

[Text]

California, in one state of the union—I suppose that when you are applying the reciprocity rule, you would do it on an ad hoc basis for each such application. In this case you would say “All right, you want to incorporate in Canada.” Now I am stuck.

Mr. Kennett: You are at least going in the right direction. It would be very much an ad hoc business.

Senator Connolly (Ottawa West): I would think so. As I asked the question, I wondered whether you would say “All right, we are going to impose the same conditions upon your application in Canada as are applied in your jurisdiction in the United States.” Is that the way you would work it out?

Mr. Kennett: No, sir.

Senator Connolly (Ottawa West): But that would result in reciprocity, would it not?

The Chairman: Senator Connolly, I think it has been suggested in evidence here—I do not know whether they were attempting to define what the bill provides, or whether they were suggesting a way in which it should be interpreted—that when a foreign bank applies for subsidiary incorporation in Canada, you have to determine whether there is effective reciprocity between Canada and the home territory of the foreign bank that is applying for incorporation in Canada. Have you any comment to make on that, as the basis on which you, as the Inspector General, would be advising the minister in connection with a foreign bank application to incorporate—as to what was the test as to reciprocity?

Mr. Kennett: Mr. Chairman, the test is not mere reciprocity. There are not exactly the same rights and privileges in Canada as a Canadian bank might have in another jurisdiction. The test would be some kind of loose measure of relative advantage, reciprocal advantage. I say “advantage” in a very general kind of way.

Senator Connolly (Ottawa West): Again on an ad hoc basis?

Mr. Kennett: Yes, because the nature of the business, and the advantage that a Canadian bank might have operating in Japan, might be rather different from the nature of the business that a Canadian bank might have in London. In London the advantage that a Canadian bank might seek might be access to the Euro-dollar market and all that means. In Japan it may be access to quite a different kind of market. In Korea it might be access to a local business lending market.

Senator Connolly (Ottawa West): Mr. Scott, what particular clause is this?

Mr. D. W. Scott, Q.C., Special Adviser to the Committee: We are talking about 8(d), which reads:

8. Notwithstanding subsection 7(2), letters patent to incorporate a bank shall not be issued

(d) where the bank thereby incorporated—

[Traduction]

Canada—disons qu'il s'agit d'une banque qui détient un permis en Californie, ou dans l'un des états de l'union—je suppose que si l'on applique la règle de la réciprocité, on le fera en tenant compte du sort réservé aux langues étrangère dans le pays de cette langue. Dans ce cas, on dira: «Vous voulez constituer une société au Canada.» Me voilà coincé.

M. Kennett: Vous êtes du moins sur la bonne voie. On tiendra naturellement compte des circonstances.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): C'est ce que je pense. En posant ma question, je me suis demandé si vous n'alliez pas me dire: «Nous allons appliquer à votre demande au Canada des conditions identiques à celles qu'on applique dans votre État d'origine.» Est-ce ainsi que l'on procèdera?

M. Kennett: Non, monsieur.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Mais ce raisonnement assurerait la réciprocité, n'est-ce pas?

Le président: Sénateur Connolly, il me semble qu'on a proposé dans les témoignages—je ne sais pas si c'était dans une tentative de définition des propositions du projet de loi, ou si l'on proposait une façon de l'interpréter—on a proposé que lorsqu'une banque étrangère fait une demande de constitution d'une filiale au Canada, il y aurait lieu de déterminer s'il y a effectivement réciprocité entre le Canada et le pays d'origine de la banque étrangère qui demande sa constitution au Canada. Avez-vous des commentaires à faire sur la façon dont vous en tant qu'inspecteur général allez conseiller le ministre à propos des banques étrangères qui demandent leur constitution au Canada, et sur ce que vous concevez comme critère de la réciprocité?

M. Kennett: Monsieur le président, le critère ne se résume pas à la réciprocité. Le Canada n'offre pas exactement les mêmes droits et privilèges que ceux dont une banque canadienne peut bénéficier dans un autre juridiction. Le critère serait celui d'avantages relatifs, d'avantages réciproques. Je parlerai d'avantages dans un sens très général.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Toujours à titre spécial?

M. Kennett: Oui, parce que la nature de l'entreprise et les avantages dont bénéficie une banque canadienne faisant affaire au Japon peuvent être bien différents de ceux d'une banque canadienne installée à Londres. Une banque canadienne établie à Londres pourrait tenter de tirer parti de sa situation pour avoir accès au marché des euro-dollars et tout ce que cela comporte. Une banque canadienne établie au Japon pourrait chercher à avoir accès à un marché tout autre. En Corée, une banque canadienne pourrait viser un marché de crédit régional.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): David, de quelle disposition parlons-nous?

M. David Scott, conseiller juridique auprès du comité: De l'alinéa 8(d) que voici:

8. Nonobstant le paragraphe 7(2) doit être rejetée toute demande de constitution d'une banque par lettres patentes

d) visant à la création d'une institution . . .